

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

S.T.O.P. (ci-après « Le Groupe STOP »)

Coalition verte

Demandeurs en révision

et

Hydro-Québec

Intimée

*Décision sur la demande en révision des décisions D-2000-72
et D-2000-125 sur le paiement des frais des demandeurs en
révision*

INTRODUCTION

Le 27 avril 2000, la Régie rend sa décision D-2000-72 sur les demandes de frais des intervenants et accorde aux demandeurs en révision la somme de 35 815,91\$ après taxes.

Le 17 mai 2000, les demandeurs en révision déposent une demande de rectification auprès de la Régie. Selon sa décision D-2000-125 du 28 juin 2000, la Régie accueille partiellement la demande du Groupe STOP et de la Coalition verte en rectifiant la décision pour autoriser le remboursement d'une somme de 85,00 \$, à titre de frais postaux, mais rejette les autres éléments de la demande.

Le 14 juillet 2000, les demandeurs en révision introduisent à la Régie le présent pourvoi en révision des décisions D-2000-72 et D-2000-125 au motif que ces dernières sont affectées de vices de fond de nature à les invalider. La principale conclusion recherchée mentionne que les demandeurs en révision veulent obtenir une somme additionnelle aux frais déjà octroyés au montant de 6 680,00 \$ plus les taxes applicables.

Le 10 août 2000, Hydro-Québec conteste la demande et, le 10 septembre 2000, les demandeurs en révision déposent une réponse à cette contestation.

Le 20 octobre 2000, la Régie informe les parties de son intention de procéder à l'examen de la demande sur dossier, à moins qu'une demande d'audition orale ne lui soit transmise avant la prise en délibéré du dossier, soit le 22 novembre 2000.

Le 3 novembre 2000, les parties déposent leur argumentation. Le 20 novembre 2000, les demandeurs en révision produisent une réponse à l'argumentation d'Hydro-Québec ainsi qu'une correction à leur argumentation.

Le 22 novembre 2000, en l'absence de demande d'audition orale de la part des parties, la Régie prend le dossier en délibéré.

DEMANDE EN RÉVISION

Les demandeurs en révision soutiennent que les deux décisions sont affectées de vices sérieux et fondamentaux qui leur causent un préjudice de 6 680,00 \$ plus taxes, pour les motifs suivants¹.

¹ Demande en révision des décisions D-2000-72 et D-2000-125 du Groupe STOP et de la Coalition verte, 14 juillet 2000, pages 7 à 9.

En ce qui concerne la décision D-2000-72, les demandeurs en révision soutiennent que la Régie a commis des erreurs dans la compréhension et l'appréciation de leur réclamation de frais. Premièrement, la Régie a cru à tort que la réclamation d'honoraires s'élevait à 667,5 heures au taux horaire². De cette première erreur, il en a résulté une seconde, soit celle de croire erronément que la somme de 39 530,00 \$ était égale au calcul de 667,5 heures multipliées par le taux horaire. La réduction effectuée par la Régie au tableau de la page 44 de la décision D-2000-72 est incompatible avec la motivation de la Régie exprimée en haut de cette même page. Les demandeurs en révision synthétisent les conséquences de ces erreurs dans le tableau suivant³ :

	Montant (avant taxes)	
Somme non réclamée par les intervenants (100 % de 667,5 heures au taux horaire)	54 150,00 \$	
Somme que la Régie aurait été prête à accorder aux intervenants selon le haut de la page 44 de la décision D-2000-72 (83 % de 667,5 heures au taux horaire) (c'est-à-dire 451,6 + 103 heures au taux horaire)	44 944,50 \$	
Somme réclamée par les intervenants (73 % de 667,5 heures au taux horaire)	39 530,00 \$	Différence de 6 680,00 \$
Somme réellement accordée par la Régie aux intervenants Selon le tableau du milieu de la p. 44 de la décision D-2000-72 (83 % de 73 % de 667,5 heures au taux horaire)	32 850,00 \$	

En ce qui a trait à la décision D-2000-125, les demandeurs en révision soutiennent que la Régie a erré en ne corrigeant pas les erreurs susdites et en prétendant que l'erreur reprochée « *n'a rien d'une erreur de calcul* » et que la rectification demandée « *suggère plutôt une nouvelle appréciation de la demande de frais* ». ⁴

En conclusion, ils demandent à la Régie de remédier à ces erreurs et de corriger à cette fin le tableau du milieu de la page 44 de la décision D-2000-72, de manière à accorder la totalité des honoraires demandés de 39 530,00 \$, plus les taxes. Ils requièrent également de la Régie qu'elle effectue toutes les modifications de concordance pour atteindre ce résultat, notamment en ordonnant à Hydro-Québec de verser une somme additionnelle de 6 680,00 \$, plus les taxes, à celle déjà octroyée et payée.

² Demande en révision des décisions D-2000-72 et D-2000-125 du Groupe STOP et de la Coalition verte, 14 juillet 2000, allégué 10.

³ Demande en révision des décisions D-2000-72 et D-2000-125 du Groupe STOP et de la Coalition verte, 14 juillet 2000, allégué 19.

⁴ Demande en révision des décisions D-2000-72 et D-2000-125 du Groupe STOP et de la Coalition verte, 14 juillet 2000, page 8.

ARGUMENTATION DES DEMANDEURS EN RÉVISION

Dans leur argumentation en date du 3 novembre 2000, le Groupe STOP et la Coalition verte réitèrent plusieurs prétentions déjà soumises à la Régie et ils mettent l'accent sur les éléments suivants.

Après avoir résumé les procédures, les demandeurs en révision commencent par rappeler les principes généraux applicables au recours en révision. Dans cette argumentation, ils prétendent que le recours en révision peut être exercé tant à l'encontre d'une décision initiale que d'une décision sur une demande de rectification.

De plus, les demandeurs en révision ne requièrent pas la révision de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, mais seulement que la Régie donne suite dans la réalité aux principes qu'elle énonce. Comme la motivation de la Régie ne coïncide pas avec les conclusions qu'elle en tire, il existe un vice de fond de nature à invalider la décision. Ils soutiennent qu'il n'existe pas de concordance entre ce que la Régie se dit prête à accorder dans les motifs cités au haut de la page 44 de la décision D-2000-72 (83 % de 667,5 heures) et ce qu'elle accorde au tableau plus bas sur cette même page (83 % de 73 % de 667,5 heures). Ils allèguent que la Régie aurait dû leur accorder ce qu'ils réclamaient, parce que moindre. Les demandeurs en révision ont volontairement réduit leur réclamation et la Régie leur a accordé moins que ce qu'elle s'était dite, elle-même, prête à accorder dans les motifs de sa décision.

Les demandeurs en révision articulent leur argumentation sur les erreurs apparentes à la lecture du dossier, soit une réclamation totalisant erronément 667,5 heures et une autre erreur qui consiste à croire que le montant de 39 530,00 \$ était égal à 667,5 heures multipliées par le taux horaire. Donc, il y a contradiction entre ce que la Régie prétend accorder⁵ et ce qu'elle adjuge effectivement⁶.

Après avoir reconnu que la Régie affirme avec justesse que : « *l'appréciation quant à la raisonnable des frais ne s'exerce que sur les sommes réclamées* »⁷, les demandeurs en révision soumettent que l'utilisation du terme « *présument* »⁸ de cette décision confirme que la Régie n'a pas réalisé que les deux chiffres n'étaient pas égaux. Donc, les demandeurs en révision déduisent que la première formation de la Régie croyait à tort que les 667,5 heures étaient le résultat de la coupure volontaire alléguée par les demandeurs en révision qui auraient « *présument* » effectué un nombre d'heures supérieur à 667,5 heures. Cela constitue la seconde erreur, selon eux.

⁵ Décision D-2000-72, dossier R-3410-98, 27 avril 2000, page 44.

⁶ Décision D-2000-72, dossier R-3410-98, 27 avril 2000, tableau de la page 44.

⁷ Argumentation du Groupe STOP et de la Coalition verte, 3 novembre 2000, page 15, paragraphe 10.

⁸ Argumentation du Groupe STOP et de la Coalition verte, 3 novembre 2000, page 15, paragraphe 12.

L'erreur de la première formation de la Régie, dans sa décision D-2000-72, peut être considérée comme un vice de motivation. Cette dernière ne s'est jamais vraiment prononcée sur ce que les demandeurs en révision lui réclamaient, car elle ne l'avait pas compris.

La première formation a commis une erreur sérieuse et fondamentale additionnelle en déclarant que la demande ne portait pas sur une erreur de calcul, mais consistait à requérir une nouvelle appréciation discrétionnaire de la réclamation de frais. Elle a commis une erreur majeure quant à la qualification du vice allégué par les demandeurs en révision, laquelle invalide la décision en résultant.

Les conclusions recherchées dans l'argumentation des demandeurs en révision du 3 novembre 2000 sont essentiellement les mêmes que celles contenues dans leur demande en révision et présentées précédemment⁹.

Finalement, bien que reconnaissant qu'il ne s'agissait pas d'un aspect contesté par Hydro-Québec, les demandeurs en révision plaident que leur demande en révision a été introduite dans un délai raisonnable.

CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC

Pour sa part, Hydro-Québec soumet que la demande n'est justifiée par aucun des motifs de révision prévus à la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰ (la Loi). Aucun fait nouveau n'a été découvert, les parties ont pu présenter leurs observations et il n'y a aucun « *vice de fond ou de procédure ... de nature à invalider la décision* »¹¹ et elle conclut au rejet de la demande.

Selon Hydro-Québec, comme aucun fait nouveau n'est allégué et puisque les parties ont pu faire entendre tous leurs arguments, il faudrait, pour réviser les décisions D-2000-72 et D-2000-125, que la Régie en arrive à la conclusion qu'elles sont entachées « *d'un vice de fond ou de procédure ... de nature à invalider la décision* ».¹²

De plus, Hydro-Québec soumet que, comme l'indiquait la Régie dans sa décision D-2000-125, « [...] la Régie rappelle à cet intervenant que l'appréciation quant à la raisonnable des frais ne s'exerce que sur les sommes réclamées »¹³ et que, selon la pièce R-1 produite à l'appui de la demande en révision, il est évident que le total des heures de préparation et d'audition est de 667,5 à l'égard d'un montant de 42 880,99 \$.

⁹ Argumentation du Groupe STOP et de la Coalition verte, 3 novembre 2000, pages 24 et 25.

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

¹¹ Lettre d'Hydro-Québec, 10 août 2000, page 2.

¹² Argumentation d'Hydro-Québec, 3 novembre 2000, page 2.

¹³ Argumentation d'Hydro-Québec, 3 novembre 2000, page 3.

Hydro-Québec se demande dans les circonstances « *En quoi le fait pour la Régie d'exercer sa juridiction sur la base des documents produits peut-il constituer un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision D-2000-125 qui refuse de considérer que la décision est entachée d'une erreur de calcul ou de nature à invalider la décision D-2000-72 qui applique un critère objectif et uniforme à l'ensemble des intervenants en prenant en considération les heures et les montants indiqués à la pièce produite par l'intervenant concerné?* »¹⁴

Hydro-Québec conclut en insistant sur la nécessité d'interpréter de façon restrictive l'article 37 de la Loi.

RÉPONSE DES DEMANDEURS EN RÉVISION À L'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

Le 20 novembre 2000, les demandeurs en révision répondent à l'argumentation d'Hydro-Québec et transmettent une correction à leur argumentation. Selon eux, Hydro-Québec interprète erronément l'objet de la présente demande de révision. De plus, ils prétendent que les erreurs sont apparentes à la lecture du dossier, à moins d'ignorer des parties de la décision comme Hydro-Québec le suggère¹⁵.

OPINION DE LA RÉGIE

En droit québécois, les tribunaux ou organismes administratifs ne peuvent modifier leurs décisions, sauf lorsque le législateur leur a reconnu cette faculté en termes explicites. La Régie possède ce pouvoir dont la portée est circonscrite en ces termes :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »

¹⁴ Argumentation d'Hydro-Québec, 3 novembre 2000, page 3.

¹⁵ Réponse du Groupe STOP et de la Coalition verte à l'argumentation d'Hydro-Québec, 20 novembre 2000.

Cette énumération confère une interprétation limitée à ces trois motifs. Le réexamen dans ce cadre étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale, ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. De plus, la doctrine enseigne que « *le recours en révision ne permet aux organismes administratifs de reconsidérer leurs décisions que lorsque celles-ci sont entachées d'erreurs ou d'irrégularités et non pas pour la seule raison qu'une décision plus juste aurait pu être rendue.* »¹⁶

Les demandeurs en révision n'allèguent aucun des deux premiers cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi. Ils plaident que les décisions en cause sont entachées de vices de fond ou de procédure de nature à les invalider, cas visé au troisième paragraphe de l'article 37 de la Loi.

Selon le Groupe STOP et la Coalition verte, la Régie aurait fondé sa décision sur deux erreurs fondamentales qui ont entraîné un vice de motivation leur causant un préjudice qu'ils chiffrent à 6 680,00 \$, plus la part des taxes applicables. Selon eux, la Régie aurait erronément considéré que, d'une part, la somme réclamée de 39 530,00 \$ était égale à 667,5 heures multipliées par le taux horaire et que, d'autre part, les 667,5 heures étaient le résultat de la coupure volontaire faite par les demandeurs en révision.

Selon les demandeurs en révision, la première formation n'a pu vraiment se prononcer sur ce qu'ils lui demandaient, car elle ne l'a pas compris.

Ils allèguent que la Régie n'a pas compris ou mal interprété ou omis de remarquer le contenu de tous les écrits, ce qui constitue une erreur apparente à la lecture du dossier.

Les demandeurs en révision soutiennent que :

« *La Régie aurait dû accorder le plus bas des montants suivants :*

➤ *Ce que les demandeurs réclamaient (73% de 667.5 heures au taux horaire pour un total de 39 530\$).*

-et-

➤ *Ce que la Régie se dit prête à accorder au taux de la page 44 de la décision D-2000-72 (83% de 667.5 heures au taux horaire).* »¹⁷

La Régie ne partage pas l'opinion des demandeurs en révision qui prétendent que dans le cadre de la demande de rectification : « *Le premier banc n'avait manifestement toujours pas*

¹⁶ M^e Jean Denis Gagnon, *Recours en révision en droit administratif* paru dans la Revue du Barreau, thème 31, numéro 2, mars 1971, page 202.

¹⁷ Argumentation du Groupe STOP et de la Coalition verte, 3 novembre 2000, page 9.

réalisé que le montant de 39 530\$ réclamé par les demandeurs n'était pas égal au produit de 667.5 heures par le taux horaire. »¹⁸

Selon la Régie, les passages portant sur la réclamation des demandeurs en révision, ne comporte aucune contradiction¹⁹. D'ailleurs, les documents produits et la décision D-2000-72 ainsi que la simple application d'une « règle de trois » nous permettent de parvenir au résultat faisant l'objet de la détermination de la première formation quant au montant octroyé. La formation initiale n'a reconnu que 80 % des heures de préparation et le montant remboursé de 32 850,00 \$ a été accordé sur la base des frais réclamés de 39 530,00 \$.

La présente formation ne peut donc avaliser la proposition des demandeurs en révision à l'effet que la première formation n'a pas compris que la multiplication des heures par le taux horaire ne correspondait pas au montant réduit des honoraires. De plus, contrairement à ce qu'avancent les demandeurs en révision, la première formation ne s'est jamais déclarée prête à accorder 83 % de 667,5 heures au taux horaire de 100,00 \$. La décision est claire et le cheminement de la formation dans l'exercice de sa discrétion²⁰ ne saurait être plus évident.

La première formation ne pouvait accorder plus que ce que les demandeurs en révision réclamaient et, dans l'exercice de sa discrétion, elle leur a accordé en fait moins que les honoraires réclamés, en ne leur octroyant que 80 % des honoraires de préparation réclamés.

La Régie a refait l'exercice de calcul²¹ de la première formation pour obtenir les mêmes résultats²². En conséquence, il n'existe aucune discordance entre la motivation et le dispositif. La détermination de la première formation résulte de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base des documents produits et des sommes réclamées.

La Régie, dans sa décision sur la demande de rectification D-2000-125, n'a, il va sans dire, commis aucune erreur sérieuse et fondamentale additionnelle en déclarant que la demande ne portait pas sur une erreur de calcul, mais consistait à requérir une nouvelle appréciation discrétionnaire de la réclamation de frais.

¹⁸ Argumentation du Groupe STOP et de la Coalition verte, 3 novembre 2000, page 19.

¹⁹ Décision D-2000-72, dossier R-3410-98, 27 avril 2000, page 44.

²⁰ *Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec* (18 août 2000), Montréal 500-05-052648-993, (C.S.), M^{me} la juge Laberge.

²¹ Kearon Bennett : 640,00 \$ = 800,00 \$ x (16 / 16 x 80 % + 0 / 16);
 Al Hayek : 850,00 \$ = 1 000,00 \$ x (15 / 20 x 80 % + 5 / 20);
 Georges Hébert : 640,00 \$ = 800,00 \$ x (16 / 16 x 80 % + 0 / 16);
 Dominique Newman : 18 126,00 \$ = 21 930,00 \$ x (317 / 365,5 x 80 % + 48,5 / 365,5);
 Thomas Welt : 12 594,00 \$ = 15 000,00 \$ x (200,5 / 250 x 80 % + 49,5 / 250);
Total : 32 850,00 \$.

²² 32 850,00 \$ + 2 543,23 \$ (taxes) + 422,68 \$ (dépenses) = 35 815,91 \$ (décision D-2000-72);
 39 530,00 \$ (réclamation de frais) – 32 850,00 \$ (octroi) = 6 680,00 \$ (réclamation actuelle).

Les demandeurs en révision requièrent de la présente formation qu'elle se substitue à la première formation et qu'elle procède à une nouvelle évaluation des frais octroyés dans la décision D-2000-72, ce qui ne peut être réalisé hors d'un cas explicitement prévu à l'article 37 de la Loi.

La Régie distingue le présent dossier de la décision rendue dans la demande de révision du RNCREQ²³. Dans cette décision, une partie de la preuve et de l'argumentation n'avait aucunement été considérée par la Régie lors de la première décision, par suite d'un envoi en deux temps de la documentation. Dans le présent dossier, aucune problématique semblable ne s'est produite et le litige porte sur l'appréciation et l'interprétation de la preuve et non sur son contenu.

La Régie ajoute que, si la première formation avait commis une erreur, ce qui n'est pas le cas, cette erreur n'est pas de nature sérieuse et fondamentale au point d'invalider la décision. La différence, à première vue, entre le début de la page 44 et le tableau du milieu de cette page, n'a pas empêché la première formation de comprendre la nature de ce qui lui était demandé et elle en a disposé adéquatement. Il en est de même pour la décision de rectification. En somme, les demandeurs en révision n'ont pas convaincu la Régie de l'existence d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental de nature à invalider les décisions, de sorte que son droit à la révision n'a pas été établi.

En conséquence de ce qui précède, la demande en révision est sans fondement et doit être rejetée.

VU que les décisions D-2000-72 et D-2000-125 ne sont affectées d'aucun vice de fond ou de procédure de nature à les invalider;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁴, notamment les articles 36 et 37;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁵, notamment les articles 25 à 31;

²³ Décision D-2000-51, dossier R-3434-99, 30 mars 2000.

²⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁵ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision du Groupe STOP et de la Coalition verte.

Lise Lambert
Vice-présidente

Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Groupe STOP et Coalition verte représentés par M. Georges Hébert;
Hydro-Québec représentée par M^e Nicole Lemieux;
Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau.